

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

1. Préambule

Les présentes Conditions Générales de Vente (CGV) s'appliquent à toutes les ventes, que l'acheteur soit professionnel ou particulier. Les prix sont fixés en euros (€), nets, et s'entendent Hors Taxes pour tout matériel. L'acceptation du devis implique également l'adhésion aux présentes conditions. La durée de validité de nos offres est par défaut de 30 jours calendaires. Le versement du montant de l'acompte défini dans le devis vaut acceptation de celui-ci, même si le devis n'est pas retourné signé.

La commande de l'acheteur, même en cas de devis ou d'offre préalable, n'est effective que sous réserve d'acceptation expresse par le vendeur. Pour les fournitures additionnelles, les prix et nouveaux délais sont discutés spécialement entre le vendeur et l'acheteur. En aucun cas, les conditions pour les fournitures additionnelles ne peuvent préjudicier à celles de la commande principale.

2. Propriété intellectuelle

Le vendeur conserve intégralement l'ensemble des droits de propriété intellectuelle de ses projets, études et documents de toute nature, qui ne peuvent être communiqués ni exécutés sans son autorisation écrite. En cas de communication écrite, ils doivent lui être restitués à première demande. La technologie et le savoir-faire, breveté ou non, incorporé dans les produits et prestations, ainsi que tous les droits de propriété industrielle et intellectuelle relatifs aux produits et prestations, restent la propriété exclusive du vendeur.

3. Livraison et prix

La livraison est effectuée, soit par la remise directe au client, soit par simple avis de mise à disposition, soit par un expéditeur ou transporteur choisi par le vendeur ou son fournisseur.

Si la livraison est retardée par une cause quelconque, indépendante de la volonté du vendeur, ce dernier ne saura être tenu pour responsable, mais devra faire le nécessaire pour satisfaire les impératifs de l'acheteur.

Le délai de livraison court à partir du moment où le devis est retourné signé par l'acheteur, et que l'acompte est crédité sur le compte du vendeur.

Le vendeur est libéré, de plein droit, de tout engagement relatif aux délais de livraison en présence d'un cas de force majeure ou d'événements indépendants de la volonté du vendeur, tels que notamment : lock-out, grève, épidémie, guerre, réquisition, incendie, inondation, «catastrophe naturelle», accidents d'outillage, crash informatique, rebut de pièces importantes en cours de fabrication, interruption ou retard dans les transports ou toute autre cause amenant un chômage total ou partiel pour le vendeur ou ses fournisseurs... Le vendeur tiendra l'acheteur au courant, en temps opportun, des cas ou événements de ce genre.

4. Environnement et Développement Durable

- a. Les emballages non consignés sont toujours dus par le client et ne sont pas repris par le vendeur. En l'absence d'indication spéciale à ce sujet, l'emballage est préparé par le fabricant qui agit au mieux des intérêts du client. Les emballages consignés ou loués restent propriété du vendeur ou du fabricant.
- b. L'équipement, objet de la vente, n'entre pas dans le champ du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements. Conformément à l'article L 541-2 du code de l'environnement, il appartient au détenteur du déchet d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

5. Conditions de Paiement

Le règlement des sommes dues s'effectue moyennant un acompte de 50 % du montant TTC au moment de la passation de commande et le solde du prix est payable sur facture au jour de la livraison de la marchandise chez l'acheteur. La livraison s'entend par la mise en service des différents équipements livrés. Seul le paiement de cette somme permet le transfert de propriété du vendeur à l'acheteur.

La facture mentionne la date à laquelle le paiement doit intervenir ainsi que le taux des pénalités exigibles le jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture.

Toute inexécution par le client, totale ou partielle, de ses obligations de paiement ou tout retard par rapport aux dates contractuelles entrainera, de plein droit, sans préjudice de tous dommages et intérêts :

- Le versement de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixé sur la facture - décret (2012-115);
- Et, en application de la loi LME 2008-776 du 4 août 2008, une pénalité de retard calculée «prorata temporis» par application aux sommes restant dues d'un taux fixé sur la facture, sans que cette pénalité nuise à l'exigibilité de la dette.

Les pénalités de retard et indemnités forfaitaires sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire. Toute facture recouvrée par service contentieux sera majorée à titre de clause pénale non réductible au sens de l'article 1229 du Code Civil, d'une indemnité s'élevant forfaitairement à 10% du principal à laquelle s'ajoutent des indemnités de retard, et les éventuels honoraires des officiers ministériels et frais de justice.

Le règlement est réputé réalisé à la date à laquelle les fonds sont mis, par le client, à la disposition du bénéficiaire. En cas de contestation ou d'exécution partielle du contrat, le paiement demeure exigible sur la partie du contrat non contestée ou partiellement exécutée.

Les travaux de réparation, d'entretien, de même que les fournitures supplémentaires ou livrées en cours de montage sont facturés au jour de leur livraison, et payables au comptant, nets et sans escompte.

6. Réserve de Propriété

Le vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires. Le défaut de paiement de l'une des échéances pourra entraîner la revendication de ces biens.

A défaut de paiement total ou partiel par l'acheteur, le vendeur se réserve le droit de reprendre possession des biens livrés, par quelque moyen que se soit.

7. Transport Douane Assurance

Toutes les opérations de transport, d'assurance, de douane, de manutention, d'amenee à pied d'œuvre, sont à la charge et aux frais, risques et périls de l'acheteur, auquel il appartient de vérifier les expéditions à l'arrivée et d'exercer, s'il y a lieu, ses recours contre les transporteurs, même si l'expédition a été faite franco. Aucune mention du type «sous réserve de déballage» qui serait apposée sur le bon de livraison ne peut être opposée au vendeur. En cas d'expédition par le vendeur, l'expédition est faite en port dû, et sous la responsabilité entière de l'acheteur. Dans les deux cas, sans préjudice des dispositions à prendre à l'égard du transporteur, les réclamations sur les vices apparents ou sur la non-conformité du produit livré par rapport au produit commandé ou au bordereau d'expédition doivent nous être signalées par écrit immédiatement et au plus tard dans les 7 jours ouvrables de l'arrivée des produits, l'acheteur s'obligeant à inspecter la marchandise dans ce délai.

A la mise en service de son installation, l'acheteur est tenu d'en informer sa compagnie d'assurance, pour éventuelle modification des termes et prime du contrat d'assurance.

8. Responsabilité

Dispositions générales :

A l'exclusion de la faute lourde du vendeur et de la réparation des dommages corporels, la responsabilité du vendeur est limitée, toutes causes confondues, à une somme qui est plafonnée aux sommes encaissées au titre de la fourniture ou de la prestation au jour de la réclamation. L'acheteur se porte garant de la renonciation à recours de ses assureurs ou de tiers en situation contractuelle avec lui, contre le vendeur ou ses assureurs au-delà des limites fixées ci-dessus. Quelque soit le contrat de vente ou d'intervention, l'acheteur est le seul responsable de ses installations et de leur agencement.

Responsabilité pour dommages matériels directs :

Le vendeur est tenu de réparer les dommages matériels directs causés à l'acheteur qui résulteraient de fautes imputables au vendeur dans l'exécution du contrat. De ce fait, le vendeur n'est tenu de réparer ni les conséquences dommageables des fautes de l'acheteur ou des tiers relatifs à l'exécution du contrat, ni les dommages résultant de la mauvaise utilisation par l'acheteur des équipements et documents techniques, données, ou dont l'emploi comporte des erreurs non détectées par le vendeur.

Responsabilité pour dommages indirects et/ou immatériels :

En aucune circonstance, le vendeur ne sera tenu à indemniser les dommages immatériels et/ou indirects tels que notamment : les pertes d'exploitation, de profit, le préjudice commercial. La responsabilité du vendeur est strictement limitée aux obligations expressément stipulées dans le contrat. Toutes les pénalités et indemnités qui y sont prévues ont la nature de dommages et intérêts forfaitaires, libératoires et exclusifs de toute autre sanction ou indemnisation.

1. Clause de sauvegarde :

En cas d'événement de nature économique ou commerciale imprévisible survenant après la conclusion du présent contrat de vente et rendant son exécution préjudiciable pour l'une des parties, celles-ci se rencontreront afin de procéder à l'examen de la situation et tenter de rétablir l'équilibre initial.

En cas d'accord entre les parties, un avenant précisera les nouvelles modalités d'exécution du contrat.

En cas de désaccord, les parties s'accorderont sur la résiliation du contrat.

Pendant le temps de la négociation, l'exécution du contrat sera suspendue, sauf accord contraire des parties.

2. Tribunal Compétent

A défaut d'accord amiable, il est de convention expresse que tout litige relatif au contrat sera de la compétence exclusive du tribunal dans le ressort duquel est situé le domicile du vendeur, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

3. Loi applicable

Le droit applicable au présent contrat est le droit français.

Les présentes conditions générales ainsi que les conditions de garanties suivantes, sont applicables sous réserve des modifications que les deux parties pourraient leur apporter par un accord exprès constaté par écrit.

CONDITIONS GENERALES DE GARANTIE

a. Retours :

En cas de vice apparent ou de non-conformité des produits livrés, dûment constaté par le vendeur dans les conditions prévues, l'acheteur pourra obtenir le remplacement gratuit, sans pouvoir prétendre à indemnité ou dommages-intérêts.

Tout retour de produit doit faire l'objet d'un accord formel, écrit et préalable entre l'acheteur et le vendeur, cet accord n'impliquant en aucun cas reconnaissance de la responsabilité du vendeur, les frais et risques du retour étant toujours à la charge de l'acheteur. Si les produits de remplacement présentent des vices, qu'ils soient similaires ou différents, l'acheteur pourra prétendre à l'établissement d'un avoir à due concurrence.

b. Défectosités ouvrant droit à la garantie :

En dehors des cas prévus au paragraphe « a » de cet article, le vendeur s'engage à solliciter le fabricant afin qu'il remédie à tout vice de fonctionnement provenant d'un défaut dans la conception de l'équipement en question. L'obligation du vendeur ne s'applique pas en cas de vice provenant soit de matières fournies par l'acheteur, soit d'une conception imposée par l'acheteur, soit d'un montage conduisant à une déformation ou à une dégradation d'un élément, soit du non respect des préconisations de montage expressément notifiées dans la notice de montage, et plus généralement toute mise en œuvre ne respectant pas les notices techniques d'installation et son champ d'application établies par le vendeur et/ou les normes et réglementations en vigueur. Toute garantie est également exclue pour des incidents tenant à des cas fortuits ou de force majeure ainsi que pour les remplacements ou les réparations qui résulteraient de l'usure normale du matériel, de détériorations ou d'accidents provenant de négligence, défaut d'installation, de surveillance ou d'entretien et d'utilisation anormale ou non conforme aux prescriptions du fabricant de ce matériel, ou prescriptions du vendeur.

c. Durée et point de départ de la garantie :

Cet engagement ne s'applique qu'aux vices qui se seront manifestés pendant une période de garantie fixée par le fabricant. La période de garantie court du jour de la livraison du matériel. Les pièces de remplacement ou les pièces remplacées sont garanties pour la durée restant à courir au titre de la garantie visée au paragraphe « b ».

d. Obligations de l'acheteur :

Pour pouvoir invoquer le bénéfice de ces dispositions, l'acheteur doit :

- communiquer au vendeur, préalablement à la commande, la destination et les conditions d'utilisation du matériel,
- aviser le vendeur, sans retard et par écrit, des vices qu'il impute au matériel et fournir toutes justifications quant à la réalité de ceux-ci,
- donner au vendeur toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède,
- s'abstenir en outre, sauf accord express du vendeur, d'effectuer lui-même ou de faire effectuer par un tiers la réparation, de modifier ou de faire modifier par un tiers tout élément dudit matériel.

e. Modalités d'exercice de la garantie :

Il appartient au vendeur ainsi avisé de remédier au vice et à ses frais et en toute diligence, ce dernier se réservant le droit de modifier le cas échéant les dispositifs du matériel de manière à satisfaire à ses obligations. Les travaux résultant de l'obligation de garantie sont effectués dans les ateliers du fabricant, après que l'acheteur ait renvoyé le matériel ou les pièces défectueuses aux fins de réparation ou de remplacement.

Le coût du transport du matériel ou des pièces défectueuses, ainsi que celui du retour du matériel ou des pièces réparées ou remplacées sont à la charge de l'acheteur. Le vendeur n'acceptera le retour de matériels que si il a donné son accord préalable par écrit. Les pièces remplacées gratuitement sont remises à la disposition du vendeur et redeviennent sa propriété.

f. Garantie de rendement :

L'utilisation en milieu tropical ou équatorial doit faire obligatoirement l'objet de conditions particulières car les rendements peuvent être différents.

g. Exclusion de Garantie :

En cas de stockage, provisoire ou définitif, des équipements livrés, dans des lieux ou locaux ne respectant pas les normes d'utilisation préconisées par les fabricants ou le vendeur, la seule responsabilité en cas de défaillance du matériel sera celle de l'acheteur. Il ne pourra être invoqué aucune garantie ou responsabilité à l'encontre du vendeur dans ce cas.

Sont exclus de la garantie les défauts dus à un environnement humide, salin ou corrosif, à température inférieure à 0° ou supérieure à 30°, ainsi que :

- Défauts imputables à des tiers ou à l'acheteur
- Défauts dus à une mauvaise installation
- Défauts dus à une utilisation abusive ou inappropriée.
- Défauts causés par la mise en service et la manutention des produits.
- Modification des matériels sans le consentement écrit du vendeur.
- Accouplement d'autres matériels que ceux préconisés par le vendeur, les notices de montage ou d'installation.
- Modification, changement de l'étiquette portant le numéro de série ou toute altération conduisant à l'impossibilité d'identifier ce numéro de série.
- Eraflures, égratignures, marques, décolorations ou tout changement après livraison qui n'entraîne pas d'effet défavorable sur la stabilité mécanique ou le rendement du matériel.
- Défauts causés par des événements climatiques (foudre, tornade, tempête...), catastrophes naturelles, vandalisme.

h. Transfert de garantie :

La garantie du fabricant est attachée au matériel acquit auprès du vendeur, sous réserves que l'acheteur ait satisfait à ses obligations envers le vendeur, et notamment ayant acquitté ses factures et accepté préalablement les conditions générales et/ou particulières de ventes.

Emmanuel TOITOT